

4**CRPE Épreuve orale Connaissance du système éducatif****Fiche- résumé****L****LOI POUR UNE ECOLE DE LA CONFIANCE DE 2019**

- L'emblème national de la République française, les drapeaux tricolore et européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont **affichés** dans chaque classe.
- Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de **harcèlement**.
- **L'éducation à l'environnement et au développement durable** débute dès l'école primaire.
- Les comportements de pressions et **d'endoctrinement** sont **interdits** dans les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.
- L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de **3 ans** et jusqu'à l'âge de 16 ans.
- L'instruction obligatoire peut, de 2019-2020 à 2023-2024, être donnée aux enfants âgés de 3 à 6 ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans dit « **jardin d'enfants** ».
- Une **visite médicale** est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de 3 à 4 ans en vue de dépister des troubles de santé sensoriels, psycho-affectifs, staturo-pondéraux ou neurodéveloppementaux, en particulier du langage oral. Elle est effectuée par les professionnels de santé du service départemental de PMI.
- Au cours de la **6^{ème} année**, une **visite médicale** permet un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages.
- Les professionnels intervenant auprès d'enfants de **moins de 6 ans** bénéficient de modules de **formation continue**.
- **Plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité** : accueil des enfants de moins de 3 ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents, notamment au bénéfice des familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.
- L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en **petite section**.
- La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité.
- L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du **3^{ème} mois** suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant, **faire vérifier**, que l'instruction dispensée au **domicile** l'est pour les enfants d'une seule famille et que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Ce contrôle permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.
- **Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés** sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires. Ils constituent des pôles ressources à destination de la communauté

éducative ; ils associent à cet effet des professionnels de santé et les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. Dans chaque département, le DASEN désigne, parmi les accompagnants des élèves en situation de handicap, un ou plusieurs référents chargés de fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui dans leurs missions.

- Articles sur **Les établissements publics locaux d'enseignement international**.

- Des **travaux de recherche en matière pédagogique** peuvent se dérouler dans des écoles et des établissements. Le projet d'école ou d'établissement peut prévoir des expérimentations pédagogiques, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, l'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. Les **collectivités territoriales** sont associées à la définition des grandes orientations des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales. Dans les établissements où ont lieu des expérimentations, un chercheur peut être invité à siéger au conseil d'école pour la durée des expérimentations.

- Le **conseil d'évaluation de l'école**, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire.

- Création des **INSPE** (Institut Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation) à la place des ESPE.

- Au cours des trois années qui suivent sa titularisation, chaque enseignant bénéficie **d'actions de formation qui complètent sa formation initiale**. Ces actions de formation prennent en compte les spécificités d'exercice.

- Les **assistants d'éducation** inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent **se voir confier progressivement** des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement.

- La **formation continue** est obligatoire pour chaque enseignant. L'offre de formation continue est adaptée aux besoins des enseignants. Elle participe à leur développement professionnel et personnel et peut donner lieu à l'attribution d'une certification ou d'un diplôme.

Référence officielle : Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, aussi appelée « loi Blanquer », Journal Officiel du 28 juillet 2019.